

## POLITIQUE DU CONSEIL SUR LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES DE LA MAGISTRATURE

**Énoncé :** *La participation d'un juge à des activités judiciaires internationales<sup>1</sup> n'est pas incompatible avec son obligation de remplir ses fonctions judiciaires nationales.*

### Principes

1. L'obligation principale d'un juge est de remplir ses fonctions judiciaires dans sa juridiction d'affectation.
2. Le juge doit consulter son juge en chef avant d'accepter de participer à une activité judiciaire internationale.
3. Avant d'accepter de participer à une activité judiciaire internationale, le juge doit se renseigner sur l'activité judiciaire internationale projetée, la juridiction étrangère et la politique étrangère canadienne pertinente.
4. Le juge qui envisage de participer à des activités judiciaires internationales devrait obtenir la formation nécessaire.
5. Le juge doit éviter de participer à une activité judiciaire internationale liée, ou pouvant être perçue à juste titre comme liée, à une fin commerciale qui compromettrait l'exercice indépendant et impartial des fonctions d'un juge.

---

<sup>1</sup>« Activités judiciaires internationales » s'entend de toute activité à laquelle un juge canadien de nomination fédérale participe dans un pays étranger en tant que conférencier, présentateur, animateur, conseiller ou autre participant invité (au-delà d'un simple participant); il peut s'agir d'un projet de réforme judiciaire, d'un projet de formation ou de diffusion d'information, d'une conférence, d'un colloque, d'une réunion, d'une mission commerciale, d'un événement ou d'un programme parrainé par un établissement d'enseignement, ou d'une autre activité, qu'elle soit parrainée par une entité publique ou privée.

6. Le juge ne doit pas permettre que son nom soit associé à un processus de mise en concurrence visant une activité judiciaire internationale.

## **Commentaires**

### **Activités judiciaires internationales**

1. Le 31 mars 2006, le Conseil canadien de la magistrature a approuvé la résolution suivante :

*La participation d'un juge de nomination fédérale à des activités judiciaires internationales n'est pas nécessairement incompatible avec l'article 55 de la Loi sur les juges.*

*La participation à de telles activités :*

- i. ne doit pas compromettre l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ni par ailleurs jeter le discrédit sur l'administration de la justice;*
- ii. ne doit pas nuire à la capacité d'un juge de remplir ses fonctions judiciaires;*
- iii. doit respecter les principes de déontologie judiciaire et les lignes de conduite adoptés par le Conseil canadien de la magistrature.*

### **Obligations principales**

2. L'article 55 de la *Loi sur les juges* prévoit que les juges de nomination fédérale se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité. Cette obligation est confirmée au paragraphe 54(1) qui prévoit que les congés demandés par des juges sont subordonnés, s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou, s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil.
3. L'obligation principale des juges est de remplir leurs fonctions judiciaires au pays avec diligence et compétence. Cet impératif prime tout.

### **Consultation des juges en chef**

4. Le juge en chef, au titre de responsable des aspects judiciaires de l'administration de son tribunal, est particulièrement bien placé pour évaluer l'incidence que pourrait avoir, sur le fonctionnement général du tribunal, une absence qui empêcherait l'exercice des fonctions judiciaires d'un juge. C'est pourquoi, notamment, une grande importance est accordée à la consultation du juge en chef prévue par le deuxième principe.

## Considérations

5. Lorsqu'il s'agit de décider s'il conviendrait d'accepter ou non de participer à des activités judiciaires internationales, les juges devraient considérer, notamment, ce qui suit :
  - a) le projet en question est-il controversé ou délicat au plan politique?
  - b) le rôle du juge pourrait-il être perçu à juste titre comme une ingérence dans les affaires souveraines du pays hôte?
  - c) le rôle du juge pourrait-il être perçu à juste titre comme un geste de reconnaissance et d'appui à l'endroit de la répression, de la corruption, de la violation des droits de la personne ou du mépris de la primauté du droit dans ou par le pays hôte?
  - d) compte tenu de la nature de la participation prévue son ensemble, le projet pourrait-il donner à juste titre une impression de préjugé de la part du juge dans la juridiction dont il fait partie?
  - e) la participation du juge pourrait-elle nuire à la charge de travail du tribunal dont il est membre?
  - f) la participation du juge pourrait-elle compromettre son indépendance judiciaire ou celle du tribunal dont il est membre, tant au plan individuel qu'institutionnel?
  - g) la participation du juge serait-elle conforme aux *Principes de déontologie judiciaire*?
  - h) la participation du juge porterait-elle atteinte à la réputation de la magistrature canadienne en tant qu'institution judiciaire vouée au soutien des droits de la personne et à la primauté du droit?
6. Si lui-même et le juge en chef n'ont pas eu suffisamment la possibilité d'examiner toutes les questions pertinentes et ne sont pas, de plus, convaincus qu'une telle participation ne nuira pas indûment au travail de la cour ou à l'exercice des fonctions judiciaires principales du juge, ce dernier ne doit pas accepter de participer à une activité judiciaire internationale.
7. Le présent énoncé de principes et les commentaires n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en chef à l'égard de l'administration du tribunal dont il fait partie.

## **Information**

8. Les juges qui envisagent d'accepter de participer à des activités judiciaires internationales doivent se renseigner sur le contexte dans lequel l'activité aura lieu, y compris :
  - a) la nature du projet ou du programme et leur rôle prévu dans l'exécution de celui-ci;
  - b) les différences entre le Canada et le pays étranger et plus précisément les particularités découlant du sexe, de la race, des croyances religieuses, de la culture et des caractéristiques ethniques;
  - c) le système juridique et politique et les conditions culturelles et sociales propres au pays étranger.
9. Les juges doivent informer le commissaire à la magistrature fédérale de leur intention de participer à une activité judiciaire internationale. Le bureau du commissaire peut les renseigner utilement sur l'accès à des programmes de formation dans le domaine culturel et d'autres domaines et leur donner une information précieuse, notamment sur la sécurité dans le pays hôte.
10. Lorsqu'il s'agit de participer ou d'accepter de participer à des activités judiciaires internationales, les juges doivent être au courant de la politique étrangère officielle du gouvernement du Canada. Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale peut aider à trouver des sources d'information à cet égard.

## **Formation**

11. Si l'Institut national de la magistrature ou un autre organisme de formation ont établi des programmes de formation sur la participation à des activités judiciaires internationales, les juges qui envisagent de participer à des activités judiciaires internationales devraient dans toute la mesure possible et nécessaire, lorsque leurs fonctions judiciaires normales le leur permettent, suivre une telle formation avant de participer à ces activités.
12. Pour aider à savoir quels juges sont intéressés et disposés à participer à des activités judiciaires internationales, une base de données nationale pourra être établie ou autorisée par le Conseil canadien de la magistrature. Les juges qui envisagent de participer à de telles activités seront invités à faire inscrire leur nom dans la base de données et à fournir des renseignements sur la nature de leur intérêt et leur disponibilité.

### **Projet à caractère commercial**

13. Lorsqu'il s'agit de décider d'accepter ou non une invitation à participer à des activités judiciaires internationales, les juges doivent, dans toute la mesure possible, veiller à ce que leur acceptation ou leur participation ne compromette pas l'indépendance de la magistrature, tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels, ou qu'elle ne porte pas atteinte à leur réputation d'impartialité ou à la réputation du tribunal dont ils sont membres. En particulier, les juges :
  - a) ne doivent accepter aucun paiement ou avantage en échange de leur participation, sauf le remboursement de leurs dépenses raisonnables et un cadeau de valeur nominale offert au conférencier ou au présentateur;
  - b) doivent se renseigner afin de connaître tous les organisateurs ou promoteurs du projet et déterminer si leur participation serait compatible avec l'exercice indépendant et impartial des fonctions d'un juge.

### **Projet en régime de concurrence**

14. Les juges ne doivent pas permettre que leur nom soit associé à un processus de mise en concurrence visant une activité judiciaire internationale.
15. Les juges qui sont invités à participer à des activités judiciaires internationales pouvant faire l'objet d'un processus de mise en concurrence peuvent signifier leur intérêt et leur disponibilité, mais ils doivent bien faire comprendre que leur nom ne peut être associé à aucune proposition soumise dans le cadre d'un tel processus.